

Date : 20040813

Dossier : 166-32-32664

Référence : 2004 CRTFP 116



Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique

Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

IRENE BRITTON

fonctionnaire s'estimant lésée

et

L'AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS

employeur

Devant : Y. Tarte, président

(Décision rendue sans audience)



DÉCISION

[1] Le présent renvoi à l'arbitrage a été déposé auprès de la Commission le 27 août 2003 par l'Alliance de la Fonction publique du Canada, agent négociateur, au nom de la fonctionnaire s'estimant lésée, M^{me} Irene Britton. Ce grief porte sur un congédiement.

[2] Le 28 mai 2004, l'Alliance de la Fonction publique a écrit à la Commission pour l'informer qu'elle ne représentait plus M^{me} Britton dans l'affaire susmentionnée.

[3] Le 1^{er} juin 2004, la Commission a écrit à M^{me} Britton, à sa dernière adresse connue figurant au dossier, pour l'aviser que l'agent négociateur ne la représentait plus dans cette affaire et pour lui demander d'informer la Commission avant le 15 juin 2004 de ses intentions de poursuivre ou non le renvoi à l'arbitrage. Cette lettre du 1^{er} juin 2004 est demeurée sans réponse et n'a pas été retournée à la Commission parce qu'elle n'avait pas été réclamée.

[4] Le 21 juin 2004, la Commission a de nouveau écrit à M^{me} Britton pour lui demander de l'informer avant le 9 juillet 2004 de ses intentions de poursuivre ou non le grief. Cette lettre du 21 juin 2004 est demeurée sans réponse et n'a pas été retournée à la Commission parce qu'elle n'avait pas été réclamée.

[5] Le 21 juillet 2004, la Commission a écrit à la fonctionnaire s'estimant lésée pour l'informer que, si elle ne lui répondait pas avant le 5 août 2004 pour lui faire part de ses intentions de poursuivre ou non le grief, elle pourrait décider de fermer ce dossier sans nouvel avis. Cette lettre du 21 juillet 2004 est également demeurée sans réponse et n'a pas été retournée à la Commission parce qu'elle n'avait pas été réclamée.

[6] Dans les circonstances, je suis convaincu que la fonctionnaire s'estimant lésée n'a pas l'intention de poursuivre son grief. En conséquence, je mets fin à la procédure et j'ordonne la fermeture du dossier.

**Yvon Tarte,
président**

OTTAWA, le 13 août 2004.

Traduction de la C.R.T.F.P.